

BUREAUX : RUE NAIN, 1.

Roubaix, Tourcoing :

Trois mois... 12 f.
Six mois... 23
Un an... 44

L'abonnement continue, sauf avis contraire

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1 ; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place ; A LILLE, chez M. Béglin, libraire, rue Grande-Chaussée ; A PARIS, chez MM. Havas, Laffite-Bullier et Cie, place de la Bourse, 2 ; A TOURNAI, au bureau du journal l'Economie ; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL.

DIRECTEUR-GÉRANT : X. REBOUX

La Nord de la France :
Trois mois... 13 f.
Six mois... 26
Un an... 52

ANNONCES : 15 centimes la ligne
RECLAMES : 25
On traite à forfait

Communiqué à un supplément

ROUBAIX, 29 MARS 1870

On ne saurait méconnaître le mauvais effet produit sur l'opinion par le verdict de la Haute-Cour. On s'attendait généralement à une condamnation qui, aussi minime qu'on le suppose, eût donné satisfaction au sentiment public.

Cette impression, qui est celle de la plupart de nos concitoyens, se trouve reflétée dans les journaux de Paris qui nous arrivent ce matin ; nous avons même lieu de croire qu'on l'a partagée aux Tuileries, car un de nos correspondants particuliers, en position d'être parfaitement renseigné, nous annonce que l'Empereur a ordonné au meurtrier de Victor Noir et à sa famille de partir pour l'étranger et d'y séjourner jusqu'à nouvel ordre.

Le Français se dit en mesure de déclarer que les analyses données par le Journal de Genève des dépêches échangées entre M. Daru et le cardinal Antonelli et transmises par le télégraphe, sont absolument inexacts.

D'autres journaux déclarent également inexacts les détails donnés sur une prétendue conversation qui aurait lieu à l'ambassade de France à Rome entre Mgr. l'évêque d'Orléans et M. de Banneville.

A la date du 27 mars, la tranquillité continuait à régner au Creuzot. A cause du dimanche, le travail avait cessé dans toute l'usine ; c'était également le jour de la paie pour les forgerons.

On attendait le lendemain pour apprécier les événements par la façon dont s'opérerait la rentrée dans les ateliers, ainsi que la reprise des travaux. Le bruit s'était répandu au Creuzot que M. Schneider avait essayé auprès du ministre, d'obtenir la révision, sinon l'abrogation de la loi sur les coalitions. Le Moniteur universel se dit autorisé à déclarer que cette version est absolument fautive.

Une dépêche du 28 mars au matin, annonce que les ouvriers forgerons ont

repris le travail comme d'habitude. Les ateliers de construction sont au complet. La suspension du travail reste localisée aux mines. Aucune plainte, aucune réclamation pouvant expliquer une grève, n'a été produite devant les chefs de l'usine, malgré les excitations des meneurs.

D'après le télégramme, le mouvement conserverait son caractère de menées violentes et étrangères aux conditions du travail.

D'après des avis du Chili, un Français a été couronné roi d'Araucanie et de Patagonie. Le premier acte de ce souverain, qui a tout l'air d'être l'ancien avoué de Périgueux qui a déjà régné en Araucanie sous le nom d'Orélie I^{er}, a été d'adresser un ultimatum au général Chilien commandant le district Araucanien, en le menaçant d'une guerre immédiate s'il n'évacuait immédiatement le territoire qu'il occupe et que revendique la nation araucanienne.

Comme tout le faisait supposer, il se confirme que c'est le parti mazzinien qui a suscité à Pavie et dans d'autres villes italiennes, les troubles de la semaine dernière.

Il paraît que les Républicains vont essayer de provoquer des manifestations ouvrières dans le grand centre de l'Espagne.

Le parti populaire national allemand vient de publier à Stuttgart une longue proclamation blâmant la composition du ministère, dont les membres sont acquis à la politique prussienne.

Une dépêche publiée par les journaux allemands annonce qu'on arrête dans le diocèse de Vilna les prêtres catholiques qui refusent de signer une adresse de louanges et de remerciements au czar.

La Russie, dit l'Étalon, est le seul pays du monde dont les sujets catholiques ne soient pas représentés au Concile : ce n'était pas assez : il faut que les victimes remercient le czar de sa tyrannie.

ALFRED REBOUX.

Voici le texte du projet de Constitution lu dans la séance du Sénat d'hier 28 mars :

Article 1^{er}. Le Sénat partage le pouvoir législatif avec l'Empereur et le Corps législatif.

Il a l'initiative des lois.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

Art. 2. Le nombre des sénateurs peut être élevé jusqu'à deux tiers de celui des membres du Corps législatif, non compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 3. Le pouvoir constituant, attribué au Sénat par les articles 31 et 32 de la Constitution du 14 janvier 1852, cesse d'exister.

Art. 4. Les dispositions annexées au présent sénatus-consulte, et qui sont comprises dans les plébiscites des 14-21 décembre 1851 et des 21-22 novembre 1853, ou qui en découlent, ferment la Constitution de l'Empire.

Art. 5. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 6. Sont abrogés les 2 de l'article 25, et les articles 19, 28, 37, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40, 41, 52 et 57 de la Constitution ; ainsi que toutes les dispositions contraires au présent sénatus-consulte, sans préjudice de l'abrogation résultant déjà tant du plébiscite des 21-22 novembre 1852, que des sénatus-consultes rendus depuis, et notamment, de celui du 8 septembre 1859.

Art. 7. Les dispositions de la Constitution du 4 janvier 1852, et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas formellement ou implicitement abrogées, ou qui ne sont pas reproduites dans l'annexe de l'article 4, auront la force d'une loi.

ANNEXE. — TITRE I.

I. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II. — De la dignité impériale et de la Régence.

II. — La dignité impériale, conférée à Napoléon III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

III. — Napoléon III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine des frères de l'Empereur Napoléon 4^o.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi. Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Napoléon III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon III et à leur descendance.

IV. — A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône le prince Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

V. — A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III, et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur, et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions qui se forment en conseil de gouvernement délibérant à la majorité des voix.

VI. Les membres de la famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation

de l'Empereur. Le mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfant de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de la famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts.

VII. — La Régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856. Toutefois, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'art. 3, le Corps législatif est convoqué en même temps que le Sénat.

Dans le cas prévu par le paragraphe suivant les votes du Corps législatif concourent avec ceux du Sénat pour l'élection du Régent.

VIII. — Les membres de la Famille impériale, appelés éventuellement à l'hérédité, prennent le titre de Prince français. Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

IX. — Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'Etat, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III. — Forme du gouvernement de l'Empereur.

X. — L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat.

XI. — La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

XII. — L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif. Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV. — De l'Empereur.

XIII. — L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

XIV. — L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

XV. — La justice se rend en son nom. XVI. — Il a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

XVII. — Il sanctionne et promulgue les lois. XVIII. — Les modifications apportées à l'avenir à des lois ou à des traités de douanes ou de postes par des traités internationaux ne sont obligatoires qu'en vertu d'une loi.

XIX. — Les ministres ne dépendent que de l'Empereur. (Reproduction du plébiscite.) Ils délibèrent en conseil sous sa présidence. Ils sont responsables.

XX. — Les ministres peuvent être membres du Sénat et du Corps législatif. Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre Assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

XXI. — Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

XXII. — Les sénatus-consultes sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la

durée du règne, par la législature qui se réunira, après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V. — Du Sénat.

XXIII. — Le Sénat se compose :

1^o Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; 2^o Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateur.

XXIV. — Les sénateurs sont inamovibles et à vie. XXV. — Le nombre des sénateurs peut être élevé aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an. XXVI. — Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur. L'Empereur convoque et proroge le Sénat. Les séances du Sénat sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. XXVII. — Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques (Reproduction du plébiscite.)

Il discute et vote les projets de lois et d'impôt.

TITRE VI. — Du Corps législatif.

XXVIII. — L'élection a pour base la population. XXIX. — Les Députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

XXX. — Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans. XXXI. — Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

XXXII. — Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau. XXXIII. — L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois. XXXIV. — Les séances du Corps législatif sont publiques.

La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

TITRE VII. — Du Conseil d'Etat.

XXXV. — Le Conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière d'administration.

XXXVI. — Le Conseil soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

XXXVII. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'Etat.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

XXXVIII. — Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Séances de l'enquête parlementaire

La commission d'enquête a consacré toutes ses séances de la semaine aux industries cotonnières de l'Est. Les délégués de ces industries, accompagnés de nombreux confères, ont soutenu avec une vigueur, une solidité remarquables, les affirmations sur lesquelles reposent leurs réclamations énergiques contre le régime imposé à la production nationale par les tristes traités de 1861.

— Vous êtes le comte de Précigny ! dit-il avec un étonnement mêlé d'inquiétude.

— C'est moi, en effet... eh bien ! Monsieur, voici votre cheval que j'ai eu le bonheur d'arrêter ; je vais vous aider à vous remettre en selle...

— Souffrant, comme je suis, il me serait impossible de continuer ma route. — Alors, appuyez-vous sur moi ; la ferme de la Pommeraye, où je demeure, est près d'ici ; vous y recevrez les soins que votre état réclame.

— Quoi ! monsieur le comte, sans me connaître, sans savoir mon nom... — Qu'importe ? dans la situation où vous êtes, vous avez droit au secours de tout homme, de tout chrétien qui vous trouve sur son passage... Fussiez-vous mon plus mortel ennemi, je ne pourrais, sans crime, refuser de vous recevoir !

L'étranger hésita un moment. — J'accepte, dit-il enfin ; aussi bien la nécessité ne me permet pas de faire autrement... Oui, monsieur le comte, j'accepte votre hospitalité, et peut-être ne vous repentirez-vous pas de cette conduite généreuse ; je ne passe pas pour bon dans la vie ordinaire ; la reconnaissance des hommes m'a rendu assez difficile à attendre... cependant, encore une fois, peut-être n'avez-vous pas sujet de regretter cette bonne action !

— Alfred, sans l'écouter, l'aidait à se lever. Après un quart d'heure de marche, pendant lequel le silence ne fut rompu seulement par les ouï et les holas du

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 30 MARS 1870.

— 2 —

L'étang de Précigny

Par ELIE BERTHET.

— C'est plutôt un moyen que Dieu emploie pour toucher son cœur et le disposer à la générosité ! repliqua Thérèse avec véhémence. Alfred ; je ne dois pas rester ici un instant de plus, je retourne près de mon père... Cet épouvantable événement aura peut-être changé ses idées sur ses droits inexorables ; peut-être sa volonté de fer fléchira-t-elle enfin... Je vais le voir et plaider de nouveau la cause du malheur ; cette fois, je l'espère, il ne résistera plus... Vous de grâce, ajoutez pour quelques jours encore l'exécution de vos projets... Si vous ne recevez de moi aucune nouvelle, si je ne parviens à vaincre son opiniâtreté, faites votre devoir envers vos protégés, envers vous-même ; ce sera l'ordre de Dieu !

Le comte éperdu savait à peine de quoi il s'agissait.

— Thérèse ! Thérèse ! s'écria-t-il d'un ton déchirant en voyant la jeune fille près de s'éloigner.

— Adieu ! ami... Nous nous reverrons peut-être sur la terre... sinon à revoir ne haut !... Souvenez-vous de vos promesses !

Et elle s'élança hors de la chambre. Dans la première pièce, elle rencontra la paysanne dont elle venait d'entendre la voix. La bonne femme crut voir une ombre passer près d'elle dans l'obscurité, et elle fit précipitamment un signe de croix.

Quelques instants après, Alfred de Précigny quittait le village pour retourner chez lui à la ferme. La nuit était avancée ; quelques usages couraient le ciel. La brise, de plus en plus fraîche, se chargeait de ces émanations marécageuses, cause première de l'épidémie, et frémissait dans le feuillage. La campagne était déserte, silencieuse ; seulement, dans le lointain, un rossignol, indifférent aux souffrances des hommes, célébrait en joyeuses roulades les charmes de cette nuit de printemps.

Alfred s'enfonça dans le chemin boisé qui longeait le cimetière ; sa tête brûlait, son imagination était exaltée jusqu'au délire. Cette conversation récente avec Thérèse avait tendu à briser toutes les facultés de son âme. Par moments il éprouvait des hallucinations, les idées de mort qui s'agitaient dans son cerveau

prenaient une forme au dehors ; il croyait voir des ombres s'agiter dans l'obscurité ; il croyait entendre un pas léger et furtif suivre le sien. Souvent il s'arrêtait, portait la main à son front brûlant, et aspirant avec force ce vent pestiféré qui venait du lac, il répétait avec une sombre douleur : — Oh ! mon Dieu, si je pouvais mourir aussi !

Cependant cet état de crise était trop violent pour durer longtemps ; peu à peu la fraîcheur de l'air, le mouvement de la marche, agirent sur son organisation ; son sang circula moins vite, sa respiration devint moins oppressée. Comme il arrive d'ordinaire à la suite d'une grande souffrance morale, il tomba dans une espèce d'anéantissement ; sans pensée, sans souvenir, il continuait sa route, guidé par l'instinct, plutôt que par une volonté libre et réfléchie.

A une courte distance de la ferme, pendant qu'il suivait un chemin profondément encaissé entre deux haies, un animal de grande taille lui barra tout à coup le passage. C'était un cheval tout sellé et bridé qui brouillait tranquillement l'herbe sur le talus.

Évidemment ce cheval s'était débarrassé depuis peu de son cavalier, et celui-ci, sans doute, n'était pas loin. Alfred s'empara de la bride de l'animal et il allait se mettre à la recherche du propriétaire, lorsqu'une voix lamentable, s'élevant à quelque distance, lui donna lieu

d'espérer que cette recherche ne serait ni longue ni difficile.

Trainant le cheval après lui, le comte atteignit bientôt l'endroit où partaient les cris. Sur le bord d'un fossé était couché un homme en apparence grièvement blessé.

— Par pitié ! s'écria l'inconnu en entendant quelqu'un s'approcher, venez à mon secours, ou certainement je mourrai ici.

— Qui êtes-vous, Monsieur ? que vous est-il arrivé ?

— Je suis un ami de M. Laurent ; je viens de la fête qu'on a donnée là-bas à la fabrique... Je devais coucher chez M. Laurent, mais j'ai eu peur de la maladie qui s'est déclarée ce soir, et j'ai résolu de retourner à la ville sur-le-champ. Mon cheval, que je pressais trop, a butté dans l'obscurité, m'a désarçonné et s'est enfui... J'ai voulu me lever, mais il m'est impossible de me tenir debout ; j'ai un pied cassé ou tout au moins cruellement luxé... Mon ami, je vous récompenserai généreusement si vous me conduisez à quelque habitation où je pourrai trouver des secours.

L'étranger trompé par l'obscurité, croyait avoir affaire, comme on le voit, à quelque paysan du voisinage. Le comte resta un moment silencieux.

— Cette fête a été fatale à tous ceux qui y ont assisté ! reprit-il enfin d'une voix grave ; mais aussi, les imprudents n'ont-ils pas osé tenter la Providence ! Ces paroles firent tressaillir l'inconnu